



**ORIGINAL**

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST  
N°2022/412  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE  
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu l'avis de Madame la Préfète en date du 21 septembre 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 21 septembre 2021 ;

- Considérant la demande en date du 28 septembre 2022 de l'entreprise CAP VERT PAYSAGE domiciliée 5 rue de Bordebure 37250 SORIGNY, concernant la circulation sur la gare routière rue du 8 mai 1945 à Amboise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que les travaux nécessitent un aménagement de la circulation routière,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRETE**

Article 1 : A partir du 03 octobre 2022, les véhicules de l'entreprise pétitionnaire seront autorisés à circuler sur la gare routière en dehors des horaires de stationnement des bus.  
Du lundi au vendredi entre 09h30 et 15h30 et avant 11h et après 12h30 le mercredi.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :  
- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,  
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Le pétitionnaire doit assurer et sécuriser le cheminement des piétons et conserver l'accès aux riverains au droit des travaux et ce pendant toute la durée de celui-ci.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire. La surveillance et l'entretien de la signalisation sont à sa charge.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par le pétitionnaire se. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 29 septembre 2022

Notifié le **30 SEP. 2022**  
Affiché et publié le **30 SEP. 2022**

  
  
**Thierry BOUTARD**  
Maire d'Amboise  
Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.